



STATUTS MERA VENIR

ARTICLE PREMIER :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **MERA VENIR**

ARTICLE 2 - BUT OBJET :

Cette association a pour objet : une réflexion sur les enjeux et défis considérables liés aux différentes problématiques de la mer :

- Éveiller, sensibiliser tous les publics, notamment les jeunes, sur les enjeux et défis considérables qui lui sont liés.
- Contribuer au changement des mentalités et des pratiques individuelles et collectives en rapport avec elle.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé comme suit :

Association MERA VENIR

21 place du poilu de France

BP 30386

85108 Les Sables-d'Olonne Cedex

Il pourra être transféré par simple demande du conseil d'administration.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de 2 collèges :

- Un collège pour les Membres actifs personnes physiques
- Un collège pour les personnes morales (associations en lien avec le projet de MERA VENIR cf article 2 des présents statuts)

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS - BIENFAITEURS

Sont membres actifs de l'association les personnes physiques et les personnes morales qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale sur proposition du bureau.

405 ✓

Toute personne physique ou morale faisant un don à l'association devient bienfaiteur.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations.
2. Les dons des bienfaiteurs.
3. Des subventions publiques ou privées, et d'une façon générale, toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de cotisation. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale statue sur le montant des cotisations annuelles, proposé par le bureau. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les décisions concernant les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau.

Lors de l'assemblée générale, les personnes morales et personnes physiques élisent les membres du Conseil d'Administration pour les collèges les concernant :

- a. 11 postes pour le collège des personnes physiques.
- b. 2 postes pour le collège des personnes morales.

Cette répartition pourra être modifiée sur décision d'une Assemblée Générale ordinaire en fonction du nombre d'associations adhérentes.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

45

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'Administration est composé au maximum de 13 membres. 2 postes sont réservés au collège des personnes morales. Le conseil d'administration nomme le bureau : Un président(e), un secrétaire, trésorier(e). Le Conseil d'Administration est garant des orientations validées lors de l'Assemblée générale. Il charge le bureau de son exécution.

ARTICLE 13 BUREAU

Le bureau est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il est élu pour 1 année par le conseil d'administration. Les membres sont rééligibles.
En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.
Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président.
Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 14- INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés et justifiés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15- RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait approuver par l'assemblée générale.
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

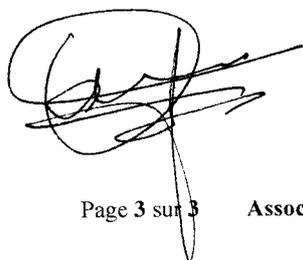
En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait aux Sables-d'Olonne, le 15/02/2024

Le Président
Nom, prénom :

Yves

Signature



Le trésorier
Nom, prénom :

*PAILLANT
Philippe*

Signature



